

# **ORGANISATION INTERNATIONALE DES AUTORITÉS DE CONTRÔLE DES PENSIONS (OICP)**

**STATUTS RÉVISÉS DE L'OICP**

**18 JUILLET 2022**



**ASSOCIATION**

**DE**

**L'ORGANISATION INTERNATIONALE DES AUTORITÉS DE CONTRÔLE DES PENSIONS**

**Préambule**

Les membres du Réseau international des autorités de contrôle et de réglementation des pensions (RIAP), représentant principalement les autorités de contrôle des fonds, plans, régimes et systèmes de pensions professionnelles et individuelles (« pensions »), ainsi que les autorités de réglementation compétentes en matière de contrôle des pensions,

*Reconnaissant* que les prestations de retraite revêtent une importance économique et sociale essentielle, tant au plan national qu'à l'échelle internationale ;

*Reconnaissant* qu'une réglementation et un contrôle efficaces des pensions et des institutions qui fournissent des produits et des services de pension sont essentiels afin d'assurer une retraite appropriée ;

*Reconnaissant* la mondialisation croissante des marchés financiers dans lesquels sont investis les actifs des fonds de pension, ainsi que la mobilité de plus en plus grande de la main-d'œuvre au niveau international ;

*Reconnaissant* les succès du RIAP, réseau informel d'autorités de contrôle et de réglementation, que l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) a contribué à mettre en place au cours de l'année 2000 et dont elle a assuré le secrétariat ;

*Reconnaissant* l'utilité de créer un organisme indépendant regroupant les autorités de contrôle des pensions, dont les travaux seront axés sur les questions de contrôle des pensions et sur les questions de réglementation liées à ce contrôle – c'est-à-dire, principalement, les aspects concernant l'organisation, la structure et les fonctions de l'autorité du contrôle, l'élaboration de techniques de contrôle adéquates et la mise en œuvre de réglementations exécutoires par les autorités de contrôle ;

*Reconnaissant*, compte tenu de la diversité des systèmes de retraite privés, l'utilité d'une coopération avec des organes internationaux similaires de contrôle et de réglementation des institutions et produits financiers, ainsi qu'avec d'autres organismes internationaux compétents ;

*Reconnaissant* que la coopération internationale, au sein d'un organisme officiel, entre les autorités de contrôle et de réglementation chargées de superviser les régimes de retraite renforcera les possibilités d'échange d'informations sur les questions liées au contrôle et à la réglementation des retraites, et permettra la mise en place et la promotion effectives de normes de contrôle agréées en la matière ;

*Reconnaissant* la nécessité, pour atteindre ces objectifs, d'une indépendance opérationnelle accrue ;

Convient de créer une organisation, dotée d'une personnalité juridique propre, dans les conditions exposées ci-après.

## ARTICLE I

### Dispositions générales

1.1. *Dénomination.* L'association a pour nom « Organisation internationale des autorités de contrôle des pensions », ou « OICP » (ci-après dénommée « OICP » ou « l'Organisation »).<sup>1</sup>

1.2. *Entité sans but lucratif.* L'organisation est une entité sans but lucratif, de droit français, créée conformément à la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 relative au contrat d'association.

1.3. *Compétence juridique.* L'organisation est une entité juridique habilitée à passer des contrats, à acquérir ou céder des biens, et à prendre toute autre mesure éventuellement nécessaire ou utile dans le cadre de ses objectifs et de ses activités, dans les limites de ses compétences générales, définies par la législation du pays dans lequel elle est établie.

1.4. *Siège.* L'organisation est sise en France au 2, rue André Pascal 75016 Paris. Le siège pourra être déplacé en tout autre endroit par simple décision du Comité exécutif.

## ARTICLE II

### Buts et objectifs

2.1. Les buts et objectifs de l'Organisation sont les suivants :

- a. constituer l'organisme international de normalisation sur les questions de contrôle des pensions et sur les questions de réglementation liées à ce contrôle, définies dans le Préambule, en élaborant et en favorisant la mise en œuvre de normes, bonnes pratiques et principes internationaux en matière de contrôle des pensions, tout en tenant compte de la diversité des systèmes de pension privés ;
- b. promouvoir la coopération internationale sur les questions de contrôle des pensions et sur les questions de réglementation liées à ce contrôle, et encourager les contacts internationaux entre les autorités de contrôle des pensions et les autres parties compétentes, notamment les autorités de réglementation, les responsables de l'élaboration des politiques, les chercheurs et les organismes du secteur privé intéressés par le contrôle des pensions ;
- c. offrir, au niveau mondial, un forum pour le dialogue et l'échange d'informations entre les membres de l'OICP sur les questions de contrôle des pensions et sur les questions de la réglementation liées à ce contrôle, afin de développer, d'identifier, de reconnaître et de promouvoir :
  - i. des systèmes de pension privés susceptibles de compléter et/ou de remplacer partiellement les régimes publics
  - ii. des structures de contrôle adéquates

---

<sup>1</sup> Note d'information: conformément à l'article 15.2, le nom anglais opérationnel de l'association est « International Organisation of Pension Supervisors » ou « IOPS »

- iii. des principes et des pratiques appropriés pour le contrôle des pensions ;
  - d. participer aux travaux des organismes internationaux compétents concernant l'élaboration de normes, de bonnes pratiques et de principes internationaux relatifs à la réglementation des pensions, ainsi que la promotion de leur mise en œuvre ;
  - e. lancer des travaux de recherche sur les questions de contrôle des pensions et sur les questions de réglementation liées à ce contrôle ainsi que sur toutes autres questions pertinentes ; promouvoir, mener et faciliter la diffusion et la communication de ces travaux de recherche ;
  - f. participer à des activités conjointes avec les organismes internationaux compétents en vue d'améliorer la collecte et l'analyse de statistiques ;
  - g. recueillir, en coopération avec les organismes internationaux compétents, des informations sur les questions de contrôle des pensions et sur les aspects de la réglementation liés à ce contrôle ;
  - h. aider les juridictions dont les systèmes de pension privés sont moins développés, par le dialogue, un soutien technique approprié et des activités de recherche adaptées, en coopération étroite avec les organismes internationaux compétents et d'autres programmes d'assistance technique.
- 2.2. L'OICP est une organisation internationale et, à ce titre, est ouverte à l'adhésion de toutes les parties intéressées, sous réserve des dispositions de l'article III.
- 2.3. Compte tenu de son caractère et de son statut d'organisation internationale, l'OICP assure l'égalité d'accès à tous les membres dirigeants pour la représentation au sein de l'Organisation sur la base d'une représentation géographique diversifiée.

### **ARTICLE III**

#### **Composition**

- 3.1. L'Organisation se compose des catégories de membres suivantes :
- a. membres dirigeants ;
  - b. membres associés ;
  - c. membres ayant le statut d'observateurs.
- 3.2. Membres dirigeants.
- a. Conditions d'admission. Toute entité dotée ou non d'une personnalité propre et chargée, en totalité ou en partie, du contrôle des fonds, plans, régimes ou systèmes de pension d'une

juridiction<sup>2</sup> ou d'une subdivision d'une juridiction, peut prétendre à faire partie des membres dirigeants de l'OICP.

- b. Prérogatives. Les membres dirigeants sont habilités à participer à l'ensemble des activités de l'Organisation, à faire partie des comités de l'OICP et à les présider, ainsi qu'à avoir accès à tous les documents produits par l'Organisation. Sauf mention expresse contraire, les réunions du Comité technique se tiennent à huis clos et seuls peuvent y assister les membres dirigeants, les membres associés et les entités ou personnes invitées par l'Organisation.
- c. Vote. Les membres dirigeants possèdent les droits de vote prévus à l'article V ci-après ainsi que les droits de vote découlant de la participation aux activités des comités de l'OICP, conformément aux articles VI et VII.

### 3.3. Membres associés.

- a. Conditions d'admission. Peuvent prétendre au statut de membre associé : (i) tout organisme public, y compris tout organisme international, chargé, en totalité ou en partie, de la réglementation des régimes de pension ou de l'élaboration des politiques de retraite et intéressé par le contrôle des pensions ; (ii) à l'invitation et à la discrétion du Comité exécutif exclusivement, toute organisation gouvernementale (ou assimilée) internationale directement intéressée, d'un point de vue institutionnel, par le contrôle des pensions.
- b. Prérogatives. Les membres associés peuvent assister aux réunions du Comité technique et des sous-comités ou autres groupes de travail, et ont accès à l'ensemble des travaux produits par l'OICP. Toutefois, ils ne sont pas habilités à présider (ni vice-présider) ces comités. Les membres associés peuvent en outre assister aux réunions ouvertes du Comité exécutif, et y prendre la parole.
- c. Vote. Les membres associés n'ont pas le droit de vote.

### 3.4. Membres ayant le statut d'observateur.

- a. Conditions d'admission. Les entités qui ne satisfont pas aux critères établis pour devenir membre dirigeant ou membre associé mais qui sont intéressées par le contrôle des pensions peuvent, après en avoir fait la demande et à la discrétion du Comité exécutif, obtenir le statut de membre observateur. Il s'agit notamment des entités ci-après (liste non exhaustive) :
  - i. Chercheurs et instituts de recherche, comprenant notamment, mais pas exclusivement, les universités, instituts de recherche et chercheurs individuels intéressés par le contrôle ou la réglementation des aspects économiques, financiers et statistiques des pensions ;

---

<sup>2</sup> Dans les articles ci-après et sous le contrôle du Comité exécutif le cas échéant, le terme « juridiction » peut également être employé pour désigner l'entité chargée, en totalité ou en partie, du contrôle des fonds, plans, régimes ou systèmes de pension de cette juridiction ou d'une subdivision de cette juridiction. Les membres de l'OICP représentent leur institution au sein d'une juridiction et non la juridiction elle-même.

- ii. Organismes et associations professionnelles d'autoréglementation représentant de l'industrie, comprenant notamment, mais pas exclusivement, des organismes chargés de définir des normes, intéressés par le contrôle des pensions ;
  - iii. Institutions financières et sociétés de services professionnels fournissant des services dans le domaine des retraites, comprenant notamment – mais pas exclusivement – la gestion des investissements, ainsi que des services d'actuaire, d'assistance juridique, de conseil, de fiducie et de dépôt ;
  - iv. Organisations gouvernementales internationales (ou assimilées) intéressées par le contrôle des pensions et ne bénéficiant pas du statut de membre associé.
- b. Prérogatives. Les membres ayant le statut d'observateur sont habilités à assister aux réunions ou séances ouvertes du Comité technique et des sous-comités ou autres groupes de travail. Ils ne peuvent pas prétendre à la présidence (ni à la vice-présidence) des comités.
  - c. Vote. Les membres ayant le statut d'observateur n'ont pas le droit de vote.

### 3.5. Modalités de représentation des membres

- a. Membres dirigeants. Le représentant officiel d'un membre dirigeant auprès de l'OICP est le chef de l'autorité de contrôle<sup>3</sup>. S'il s'agit d'une autorité intégrée, c'est le chef de l'unité ayant les responsabilités les plus importantes en matière de pensions qui assume la fonction de représentant officiel. Néanmoins, chaque membre dirigeant a la possibilité de désigner par écrit une personne/autorité qui sera chargée de le représenter.
- b. Membres associés et membres ayant le statut d'observateur. Les membres associés désignent un représentant officiel aux réunions et événements de l'OICP. Les membres ayant le statut d'observateur désignent un représentant officiel pour représenter les membres aux événements de l'OICP et aux réunions ouvertes du Comité technique. Néanmoins, chaque représentant officiel a la possibilité de désigner par écrit une personne/autorité qui sera chargée de le représenter.
- c. Droits des représentants désignés. Les représentants désignés sont autorisés à participer aux activités de l'Organisation et à voter lors des réunions des membres, dans les limites que leur octroie leur statut de membre et conformément aux présentes dispositions.

### 3.6. Demande d'admission et cessation de participation à l'OICP

- a. Demande d'admission. Toute candidature doit impérativement :
  - i. être adressée au Trésorier de l'OICP et examinée par le Comité exécutif, avec l'aide du Secrétariat, selon une procédure établie par le Comité exécutif ; et
  - ii. comprendre une description de l'organisme auquel appartient le candidat, de ses responsabilités et de ses activités dans le domaine des retraites.

---

<sup>3</sup> À la demande d'une juridiction, le Comité exécutif peut se prononcer sur des questions spécifiques liées au statut de membre dirigeant de cette juridiction.

- b. Perte de la qualité de membre. Un membre cesse d'appartenir à l'Organisation en cas de non-paiement de la cotisation, sauf décision discrétionnaire contraire du Comité exécutif (conformément à l'article IV) en raison de circonstances exceptionnelles ou particulières portées à sa connaissance.
- c. Exclusion ou suspension d'un membre. Le Comité exécutif peut, à son entière discrétion, exclure ou suspendre un membre si ce dernier ne satisfait plus aux conditions définies par les présents statuts ou s'il a agi, de manière délibérée, au détriment de l'Organisation.
- d. Démission d'un membre. Un membre peut mettre un terme à sa participation moyennant un préavis écrit de trente (30) jours calendaires adressé au Comité exécutif. Le membre ayant donné sa démission ne peut prétendre à aucune indemnité, ni au remboursement même partiel de sa cotisation ; par ailleurs, un ancien membre n'est plus tenu de se conformer aux obligations découlant de la participation à l'Organisation, quelles qu'elles soient.

## **ARTICLE IV**

### **Cotisations, évaluations et autres ressources financières de l'Organisation**

4.1. Les ressources financières de l'Organisation comprennent :

- a. les droits d'admission qui peuvent être exigés lors de la demande d'adhésion à l'Organisation ;
- b. les cotisations annuelles qui peuvent être perçues auprès des membres ;
- c. les dons, subventions, apports (y compris en nature tels que des détachements) et autres sources de revenus ou d'allocations.

4.2. Le montant des cotisations est fixé chaque année sur recommandation du Comité exécutif (après concertation avec le Trésorier) et après approbation des membres dirigeants. Le Comité exécutif est habilité à recommander aux membres dirigeants l'adoption des différents droits dont doivent s'acquitter les membres selon un barème préétabli.

4.3. Le Comité exécutif peut décider de suspendre le paiement des frais d'admission et des cotisations annuelles, d'accepter des dispositifs permettant de disposer de contributions équivalentes, de chercher d'autres sources de revenus et de déterminer s'il est opportun d'accepter certains dons ou subventions de sources non membres de l'Organisation.

4.4. Tous les cotisations, dons, subventions, intérêts et autres sources de revenus sont enregistrés avec précision et versés dans un compte distinct, de manière à éviter toute confusion avec les actifs d'une autre entité ou organisation.

4.5. Les apports sont des biens, des créances, des universalités de biens ou des valeurs apportés en pleine propriété, sauf preuve contraire, par un membre dirigeant à l'Organisation, et affectés à la réalisation des objectifs de l'Organisation.

4.6. Les ressources financières de l'Organisation sont utilisées exclusivement pour poursuivre les objectifs de l'Organisation et servent uniquement pour couvrir les dépenses de fonctionnement et d'investissement de l'Organisation.

4.7. Si un membre omet de payer les cotisations annuelles approuvées par les membres dirigeants pendant une période de plus d'un (1) an, les droits de ce membre en vertu des présents statuts sont suspendus jusqu'à ce qu'il se soit acquitté des cotisations de l'année et en retard. Si un membre omet de payer les cotisations annuelles pendant une période de plus de deux (2) ans, la réunion générale annuelle des membres dirigeants peut décider, par un vote à la majorité simple, sur recommandation du Comité exécutif, de radier ledit membre.

4.8. Reconnaisant son statut sans but lucratif, l'Organisation a pour objectif de conserver 10 à 20 % des cotisations estimées en réserves, pour couvrir les incertitudes, notamment celles qui ont trait au calendrier des encaissements et au niveau des cotisations, desquelles le revenu principal de l'Organisation est dérivé. Le Comité exécutif peut également recommander l'utilisation de réserves existantes et la constitution de réserves additionnelles afin de couvrir, ou de planifier, d'autres dépenses exceptionnelles (telles que des coûts liés à des conférences ou à d'autres événements).

4.9. Le Trésorier de l'Organisation rend compte au Comité exécutif et présente le budget de l'Organisation, y compris les comptes de l'exercice budgétaire précédent et les estimations budgétaires de dépenses de l'Organisation pour l'exercice en cours et les deux (2) exercices suivants. Le Trésorier présente également le rapport de l'auditeur aux réunions du Comité exécutif, ainsi que le budget annuel et les estimations budgétaires de dépenses de l'Organisation à la réunion générale annuelle des membres dirigeants.

## **ARTICLE V**

### **Structure de gouvernance**

5.1. La structure de gouvernance de l'Organisation se compose des membres dirigeants et des entités suivantes :

- a. Réunion générale annuelle des membres dirigeants (alinéa 5.2) ;
- b. Comité exécutif et administrateurs dirigeants (article VI) ;
- c. Comité technique (article VII) ;
- d. Secrétariat (article IX).

5.2. Réunion générale annuelle des membres dirigeants.

- a. Réunion générale annuelle. Les membres dirigeants se réunissent chaque année dans le cadre d'une réunion générale annuelle à laquelle tous les membres, à savoir les membres dirigeants, les membres associés et les observateurs, peuvent assister, quel que soit leur statut, au siège social ou en tout autre lieu indiqué sur l'avis de convocation.

L'avis de convocation précise la date, le lieu, l'heure et la forme (virtuelle, physique ou hybride) de la réunion, et précise son caractère ordinaire ou extraordinaire, l'ordre du jour, et les modalités de consultation ou de participation à distance.



Sur demande d'un membre, le Secrétariat de l'OICP communique par courrier électronique le texte des résolutions proposées, le rapport du commissaire aux comptes, le rapport du Président ou de l'auteur de la convocation, ou les comptes annuels établis par le Trésorier, suivant le cas.

L'avis de convocation et les éventuels documents joints sont envoyés par courrier électronique et/ou sur l'espace de dépôt de documents du site Internet quinze (15) jours calendaires avant la date de la réunion générale annuelle.

- b. Modalités pratiques. Le Comité exécutif prend toutes les dispositions nécessaires pour faciliter la tenue de la réunion générale annuelle.

Chaque membre (tel que décrit à l'article 5.2.a) est tenu de disposer d'une adresse électronique et d'en notifier les références à l'Organisation.

Les références de l'adresse de messagerie électronique d'un membre sont uniques.

Chaque membre a le droit d'assister à la réunion générale annuelle.

La consultation à distance, avant la réunion générale annuelle, peut intervenir tant sur support papier que par voie électronique, par quelque procédé que ce soit, y compris le courrier électronique.

Pendant la réunion générale annuelle, la participation à distance ne peut intervenir que par voie électronique au moyen de la visioconférence, de l'audioconférence ou par tout autre procédé électronique.

La participation à distance et la consultation à distance par voie électronique sont soumises à confirmation préalable du membre dirigeant concerné et du Secrétariat.

Les membres dirigeants doivent disposer d'un délai minimal de cinq (5) jours calendaires pour voter à distance.

Le vote à distance, sur support papier ou par voie électronique, n'est pris en compte que s'il est parvenu à l'Organisation au plus tard un (1) jour calendaire avant la date de la réunion, sauf indication contraire dans l'avis de convocation.

L'authentification d'un courrier électronique résulte de la concordance des identifiants avec les propriétés du message reçu. L'adresse de messagerie est réputée être exclusivement celle du membre dirigeant concerné.

La notification par courrier des références électroniques, de messagerie ou autres, d'un membre dirigeant fait preuve pour l'OICP de l'identité du membre dirigeant et de la bonne transmission des données, tant à l'émission qu'à la réception.

La charge de la preuve d'un défaut de transmission de quelque nature que ce soit et les mesures de sécurité incombent exclusivement aux membres dirigeants.

L'OICP peut prendre des mesures particulières pour la sécurité des transmissions, présenter des recommandations aux membres ou refuser toute participation ou consultation à distance par voie électronique.

- c. Questions nécessitant un vote à la majorité simple des membres dirigeants. Lors de la réunion générale annuelle, les membres dirigeants procèdent, s'il y a lieu, à un vote à la majorité simple sur les questions suivantes :
- i. Élection des membres du Comité exécutif, conformément aux dispositions de l'alinéa 6.1 ;
  - ii. Après prise en compte des candidatures proposées par les membres dirigeants, élection, pour un mandat de deux (2) ans, d'un Président et de deux Vice-Présidents chargés d'assurer la présidence et la vice-présidence du Comité exécutif. Lors de la première élection, le Président est élu pour trois (3) ans ; les Vice-Présidents seront en principe élus en alternance afin de garantir la continuité de la direction de l'Organisation ;
  - iii. Montants des cotisations annuelles recommandés par le Comité exécutif ;
  - iv. Budgets annuels de l'Organisation et de ses comités, et comptes de l'exercice financier précédent par année civile ;
  - v. Programmes de travail biennal de l'Organisation et de ses comités (et réexamen annuel de ce programme) ;
  - vi. Principes, normes ou orientations assimilées devant être adoptés par l'Organisation;
  - vii. Statut du Secrétariat, sur recommandation du Comité exécutif, conformément aux dispositions de l'alinéa 9.1(b);
  - viii. Toute autre question portée à leur connaissance par le Comité exécutif.
- d. Questions nécessitant un vote à la majorité qualifiée des membres dirigeants. Lors de la réunion générale annuelle, les membres dirigeants votent, le cas échéant, à la majorité qualifiée sur les propositions d'amendements aux présents statuts, conformément à l'article XII.
- e. Vote.
- i. Chaque juridiction dispose d'une voix, sous réserve qu'un membre dirigeant au moins de la juridiction soit à jour de sa cotisation (sans préjudice de l'alinéa 4.3). Lorsque plusieurs membres dirigeants sont originaires de la même juridiction, il leur appartient de déterminer lequel d'entre eux votera au nom de cette juridiction et d'informer le Comité exécutif de leur décision. En l'absence d'accord au niveau national, le Comité exécutif désigne le membre votant, en donnant la préférence à celui dont les responsabilités sont les plus importantes en matière de contrôle des fonds, plans, régimes ou systèmes de retraite professionnels. Aucun membre dirigeant ne peut disposer de plus d'une voix, quel que soit le nombre de juridictions dans lesquelles il exerce la fonction d'autorité de contrôle.

Toutefois, nonobstant toute stipulation contraire, chaque membre dirigeant disposera d'une voix lors de la réunion générale annuelle pour statuer sur

l'approbation des comptes de l'exercice financier annuel prévue à l'alinéa 5.2(d) de l'article V.

Un membre dirigeant peut temporairement déléguer son droit de vote à un autre membre dirigeant après notification expresse au Président.

- ii. Le représentant désigné d'un membre dirigeant (comme décrit à l'alinéa 3.5) doit être présent ou représenté pour voter. Si les deux cinquièmes (40 pour cent) des membres dirigeants avec voix délibérative sont présents, le quorum est atteint. Le vote s'effectue alors à la majorité simple des membres présents, sauf disposition contraire des présents statuts.

En cas de partage égal des voix, le président de la réunion générale annuelle dispose d'une voix prépondérante en sus de sa voix délibérative. Si le quorum n'est pas atteint, les réunions peuvent se dérouler, mais aucune décision nécessitant un vote ne peut être prise.

Les votes effectués à distance par des membres dirigeants qui agissent en leur nom ou pour le compte de membres dirigeants qu'ils représentent sont pris en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

- iii. Le vote à distance, sur support papier ou par voie électronique, est unique et irrévocable.

### 5.3. Réunions et votes supplémentaires.

- a. Le Comité exécutif peut convoquer des réunions supplémentaires des membres dirigeants afin de trancher des questions pour lesquelles une action lui paraît nécessaire avant la réunion générale annuelle suivante. Le Comité exécutif peut également décider, plutôt que de convoquer ces réunions supplémentaires, de soumettre ces questions à un vote – par écrit ou par voie électronique – des membres dirigeants.
- b. Tout membre dirigeant peut demander au Comité exécutif – qui examine alors rapidement cette demande – d'envisager la convocation d'une réunion supplémentaire ou l'organisation d'un vote supplémentaire des membres dirigeants afin de se prononcer sur des questions susceptibles de nécessiter une action avant la réunion générale annuelle suivante.

## ARTICLE VI

### Comité exécutif

#### 6.1. Composition et droits de vote.

- a. Membres élus. Le Comité exécutif se compose au minimum de cinq (5) et au maximum de quinze (15) membres élus par la réunion générale annuelle des membres dirigeants.
- b. Nominations.

- i. Seuls les membres dirigeants peuvent être candidats et élus au Comité exécutif et aux fonctions de Président et des Vice-Présidents.
  - ii. La présentation de candidatures en vue de l'élection au Comité exécutif et aux fonctions de Président et des Vice-Présidents doit se faire dans les délais et selon les procédures établis par le Comité exécutif. Le nom des candidats est communiqué aux membres dirigeants dans un délai raisonnable avant la réunion générale annuelle.
  - iii. Le processus pour l'élection au Comité exécutif, dans le cas où les candidatures excéderaient le nombre de membres autorisé par les Statuts, devra être aménagé à la discrétion du Président pour veiller à ce que le Comité exécutif soit globalement représentatif des membres dirigeants.
- c. Membres du Comité non élus.
- i. Le Président et les Vice-Présidents de l'Organisation, le Président et le Vice-Président du Comité technique, et le Trésorier sont membres d'office du Comité exécutif. Toutefois, ce dernier peut exclure le Président et les Vice-Présidents de l'Organisation, le Président ou le Vice-Président du Comité technique, et le Trésorier, des réunions au cours desquelles leur nomination ou le renouvellement de leur mandat sont débattus et soumis à un vote. Nonobstant les restrictions prévues à l'alinéa 5.2(e)(i), le Président et les Vice-Présidents de l'Organisation, le Président et le Vice-Président du Comité technique, et le Trésorier ont le droit de vote (sauf sur les questions ayant trait à leur nomination ou au renouvellement de leur mandat).
  - ii. Le Secrétariat peut, de droit, assister et participer aux réunions publiques et restreintes du Comité exécutif. Le Secrétariat n'a pas le droit de vote.
- d. Représentation des juridictions. Chaque juridiction ne peut disposer que d'un membre élu au Comité exécutif et la composition du Comité exécutif doit en permanence refléter celle de l'Organisation.

6.2. *Durée du mandat.* Les membres élus du Comité exécutif siègent pour un mandat de deux (2) ans renouvelable. Les mandats sont échelonnés de telle façon que le Comité ne soit pas renouvelé en totalité au cours d'une (1) année donnée. La première élection permettra de désigner la moitié des membres pour une durée de trois (3) ans. Le Trésorier accomplit en général un mandat renouvelable de trois (3) ans.

6.3. *Président du Comité exécutif.* Le Président et les Vice-Présidents de l'OICP, élus conformément aux dispositions de l'alinéa 5.2, assurent respectivement la présidence et la vice-présidence du Comité exécutif.

Les Vice-Présidents suppléent le Président quand cela est nécessaire; dans ce cas, ils assument les mêmes responsabilités et disposent des mêmes pouvoirs que le Président.

Le Président ou les Vice-Présidents représentent le Comité exécutif et l'OICP.

Vis-à-vis des tiers, le Président et les Vice-Présidents disposent de tous les pouvoirs pour agir dans l'intérêt de l'OICP.

Vis-à-vis des membres dirigeants, le Président ou les Vice-Présidents disposent de tous les pouvoirs pour agir conformément au but de l'OICP et dans les limites des présents Statuts.

6.4. *Pouvoirs et responsabilités du Comité exécutif.* Le Comité exécutif est investi de tous les pouvoirs nécessaires ou utiles à la mise en œuvre des buts et objectifs de l'Organisation. Il peut déléguer certaines de ses activités et travaux associés au Secrétariat, notamment en ce qui concerne les questions de fonctionnement. Les pouvoirs et responsabilités du Comité portent en particulier sur les aspects suivants :

- a. La désignation des Présidents et Vice-Présidents du Comité technique et des sous-comités, après examen des candidatures proposées par les membres de chaque comité, et l'approbation de la nomination des membres du Comité technique ;
- b. La désignation du Trésorier ;
- c. La création et la dissolution de sous-comités et autres groupes de travail, à sa discrétion, en fonction des recommandations du Comité technique ;
- d. La préparation des documents suivants, en vue de leur approbation par les membres dirigeants lors de la réunion générale annuelle :
  - i. programme de travail biennal (sur recommandation du Comité technique) ou réexamen annuel de ce programme ;
  - ii. budget annuel et états des dépenses annuels (en consultation avec le Trésorier); et
  - iii. rapport annuel de l'Organisation.

Lors de l'élaboration du programme de travail biennal ou de son réexamen annuel, le Comité exécutif :

- iv. consulte les membres de l'Organisation, dont il examine les contributions ;
  - v. s'efforce d'assurer une coordination entre le programme de travail et ceux d'organismes internationaux compétents, de manière à éviter les doubles emplois et, lorsque cela est possible, de créer des synergies.
- e. L'élaboration de l'ordre du jour de la réunion générale annuelle, en déterminant notamment les questions qui pourraient être soumises au vote des membres dirigeants outre celles pour lesquelles ce vote est statutairement requis ;
  - f. La formulation ou la publication d'avis et de commentaires sur les principes, normes et bonnes pratiques en matière de contrôle des pensions et sur les questions de réglementation liées à ce contrôle, avant le vote des membres dirigeants.
  - g. L'examen et l'approbation des programmes de travail et des budgets annuels du Comité technique et des sous-comités avant le vote des membres dirigeants.
  - h. La présentation à l'Organisation, lors de la réunion générale annuelle, de rapports sur les activités et travaux en cours ou en projet au sein du Comité exécutif.

- i. L'examen des demandes d'adhésion en tant que Membre conformément aux dispositions de l'article 3.6 et, avec l'aide du Secrétariat, la vérification du respect des présents statuts et des autres règlements de l'OICP par ses membres.
- j. Les mesures propres à assurer la tenue d'une comptabilisation précise des ressources financières de l'Organisation, les recommandations annuelles concernant le montant des cotisations qui sera soumis à l'approbation des membres dirigeants lors de la réunion générale annuelle, et les décisions relatives aux ressources financières de l'Organisation, conformément à l'article IV. Le Comité exécutif est habilité à nommer officiellement un ou plusieurs auditeurs qualifiés, indépendants du Comité, qui seront chargés de mener (en partie) à bien ces tâches. Le Comité exécutif doit être en mesure de justifier toutes les recettes et dépenses de l'Organisation.
- k. La supervision des activités du Secrétariat, du Comité technique et des sous-comités afin de veiller à ce que les activités de ces organes soient conformes aux présents statuts.
- l. La liaison entre les membres de l'Organisation.
- m. L'exécution de l'ensemble des tâches qui lui sont confiées par l'Organisation lors de la réunion générale annuelle.
- n. La convocation de réunions ou organisation de votes des membres conformément aux dispositions de l'article V.
- o. L'interprétation des présents statuts et le règlement des litiges relatifs à leur application.

#### 6.5. Réunions et conduite des activités du Comité exécutif.

- a. Le Comité exécutif se réunit au moins deux (2) fois par année civile. L'une de ces réunions est fixée à une date qui coïncide avec la réunion générale annuelle des membres.
- b. Le Président du Comité exécutif (ou, en son absence, les Vice-Présidents) convoque et dirige les réunions du Comité, et détermine si une réunion (ou des parties d'une réunion) doit être ouverte ou se tenir à huis clos.

La participation à distance, pendant une réunion, peut intervenir par vidéoconférence ou audioconférence ou par tout autre procédé électronique.

La consultation à distance, avant une réunion, peut intervenir par voie électronique ou par tout autre procédé de communication.

La participation ou la consultation à distance s'effectue sur accord préalable, non nécessairement écrit, selon une procédure arrêtée par le Président (ou les Vice-Présidents).

Les membres qui participent à distance à une réunion sont pris en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

Sous la direction du Président, le Secrétariat est chargé d'organiser les réunions, de prendre les dispositions pratiques nécessaires à leur tenue et d'en établir le procès-verbal.

En cas de participation ou de consultation à distance, les feuilles de présence sont émargées avec la mention « Participation à distance » par le Secrétaire général ou par le Président ou les Vice-Présidents.

Les transmissions électroniques peuvent être enregistrées et conservées par l'OICP pendant trois (3) ans.

- c. Une majorité de membres votants du Comité exécutif constitue un quorum. Lorsque ce quorum est atteint, les décisions du Comité exécutif sont prises à la majorité simple des membres votants présents. En cas de partage égal des voix, le président de la réunion du Comité dispose d'une voix prépondérante en sus de sa voix délibérative. Si le quorum n'est pas atteint, les réunions peuvent se dérouler, mais aucune décision nécessitant un vote ne peut alors être prise.
- d. Le Président peut, avec l'approbation du Comité, inviter d'autres personnes à prendre part aux délibérations du Comité exécutif. Ces personnes n'auront cependant pas le droit de vote.

6.6. Administrateurs dirigeants. Les administrateurs dirigeants sont le Président et les Vice-Présidents de l'Organisation, le Président et le Vice-président du Comité technique, et le Trésorier. Le Comité exécutif peut déléguer certains pouvoirs et compétences aux administrateurs dirigeants. Les administrateurs dirigeants se réuniront régulièrement, avec le soutien du Secrétariat, afin de faciliter la gestion de l'OICP. Le Président peut, avec l'approbation des administrateurs dirigeants, inviter d'autres personnes à prendre part aux discussions lors des réunions des administrateurs dirigeants.

## ARTICLE VII

### Comité technique

7.1. Un Comité technique est établi ; il est composé de membres dirigeants et de membres associés qui participent sur une base volontaire à ses activités. Le Comité se réunit au moins deux (2) fois par année civile. Les candidatures d'adhésion au Comité technique sont soumises au Comité exécutif. La participation à distance, pendant une réunion, peut intervenir par vidéoconférence, par audioconférence ou par tout autre procédé électronique. La participation à distance répond au même processus que celui qui s'applique au Comité exécutif (article 6.5).

7.2. *Président et Vice-président du Comité technique.* Le Président et le Vice-Président du Comité technique sont nommés par le Comité exécutif pour un mandat de deux (2) ans, lors d'un vote à la majorité simple après examen des candidatures présentées par les membres du Comité. Le premier Président sera désigné pour une durée de trois (3) ans. Le Président organise les activités du Comité technique conformément à ses missions et attributions, représente le Comité, avec le Vice-Président, aux réunions du Comité exécutif, et veille à ce qu'un programme de travail annuel pour l'Organisation soit soumis à l'examen du Comité exécutif. Par ailleurs, le Président du Comité technique rend compte à l'Organisation des travaux du Comité lors de la réunion générale annuelle.

Le cas échéant, le Vice-Président du Comité technique supplée le Président ; il assume alors les mêmes responsabilités et dispose des mêmes pouvoirs que le Président.

Le Président peut, avec l'approbation du Comité technique, inviter toute personne à prendre part à ses délibérations. Ces personnes invitées peuvent se voir attribuer des fonctions particulières et un rôle spécifique.

7.3. *Objectifs et attributions.* Le Comité technique participe et contribue à l'élaboration des principes, normes et bonnes pratiques concernant le contrôle des pensions et les questions de réglementation relatives à ce contrôle, en tenant compte des accords de coopération ou de partenariat entre l'OICP et les organismes internationaux compétents. Il élabore le programme de travail de l'Organisation, dont il recommande l'approbation au Comité exécutif, sert de cadre à l'examen, la définition et l'analyse des questions liées au contrôle des pensions qui intéressent les membres, met sur pied les activités visant à établir des normes, reçoit des rapports des sous-comités et groupes de travail et recommande au Comité exécutif la création ou la dissolution de sous-comités et groupes de travail, en agissant de manière conforme aux présents Statuts.

7.4. *Vote.* Une majorité de membres votants du Comité technique constitue un quorum. Lorsque celui-ci est atteint, les décisions du Comité technique sont prises par vote à la majorité simple des membres votants présents. En cas de partage égal des voix, le président de séance dispose d'une voix prépondérante en sus de sa voix délibérative. Si le quorum n'est pas atteint, les réunions peuvent se dérouler, mais aucune décision nécessitant un vote ne peut alors être prise.

## ARTICLE VIII

### **Sous-comités**

8.1. *Sous-comités.* Conformément à l'article 6.4 c, le Comité exécutif a le pouvoir de créer des sous-comités et groupes de travail selon les modalités et pour les missions et attributions qu'il juge appropriées. Chaque sous-comité a le pouvoir d'élaborer ses propres procédures de travail et se réunit comme il le juge nécessaire. En particulier, le Comité exécutif et le Comité technique peuvent envisager de créer des groupes de travail dédiés, pour une durée déterminée, pour traiter de questions spécifiques; ces groupes de travail doivent comprendre des membres de l'OICP et peuvent également comprendre des non-membres en tant que de besoin. Les réunions des sous-comités, groupes et ateliers ad-hoc peuvent être organisées à distance.



## ARTICLE IX

### Secrétariat

#### 9.1. *Secrétariat.*

- a. Nomination du Secrétariat. Le Comité exécutif forme un Secrétariat ou désigne une entité chargée d'exercer les fonctions de Secrétariat de l'OICP. Dans le cas où la nomination est faite pour une durée limitée, il peut y être mis fin par une note qui prend effet six (6) mois après la date de sa réception. Le Comité exécutif désigne aussi un Secrétaire général de l'OICP qui dirige le Secrétariat.

Renouvellement du mandat du Secrétariat et examen de ses performances. Un (1) an avant la fin de chaque mandat du Secrétariat, ou sinon, tous les trois (3) ans après la première année de la nomination, le Comité exécutif procède à l'examen des performances du Secrétariat. À cette fin, il évalue les performances du Secrétariat au regard des objectifs définis dans les présents statuts et des ressources disponibles, ainsi que la qualité du travail fourni et la capacité du Secrétariat à répondre aux besoins de l'Organisation. À partir des résultats de cet examen, le Comité exécutif soumet à l'approbation des membres dirigeants une recommandation motivée concernant la nomination (ou la prorogation du mandat) de l'entité chargée d'assumer le Secrétariat (et les conditions afférentes). Le Comité exécutif prend toute décision requise suite à des changements affectant le Secrétariat et toute autre ressource de l'OICP qui interviendraient au cours du mandat.

- b. Non-renouvellement du mandat. Si le mandat n'est pas renouvelé ou s'il y est mis fin, il est donné un préavis de six mois au Secrétariat. Le Secrétariat peut lui-même décider de mettre fin à ses fonctions moyennant un préavis de six mois adressé au Comité exécutif. Toutes conséquences financières ou opérationnelles d'un non-renouvellement du mandat du Secrétariat font l'objet d'un accord distinct entre l'OICP et le Secrétariat. Il incombe alors au Comité exécutif de désigner ou de former un nouveau Secrétariat soumis à l'approbation des membres dirigeants.

9.2. *Pouvoirs et responsabilités.* Le Secrétariat doit s'acquitter notamment des responsabilités suivantes, dans les limites de ses ressources :

- a. conformément aux dispositions de l'article 4.4, fournir au Trésorier l'assistance nécessaire pour percevoir et détenir dans un compte séparé l'ensemble des droits, cotisations, dons, subventions, intérêts et autres sources de revenus de l'Organisation, et aider à la tenue des livres, registres et pièces comptables de l'Organisation, qui doivent être conservés séparément dans les locaux du Secrétariat ;
- b. veiller, sous la direction du Comité exécutif, à ce que les présents statuts soient tenus à jour, en proposant, en rédigeant et en conservant tous les amendements nécessaires ;
- c. examiner les demandes d'adhésion conformément à l'article 3.6(a) ;
- d. vérifier que les membres respectent bien les présents statuts ainsi que les autres règlements en vigueur à l'OICP, et signaler au Comité exécutif les éventuels cas de non-respect ;

- e. vérifier que les membres s'acquittent de leurs cotisations. En particulier, le Secrétariat organise la suspension, pour le compte et selon les instructions et informations du Comité exécutif, de toute organisation dont la cotisation annuelle n'a pas été acquittée pendant deux années consécutives. Le Secrétariat doit être en mesure d'organiser la levée de telles suspensions, pour le compte et selon les instructions et informations du Comité exécutif, dès le règlement des cotisations en souffrance ;
- f. aider le Comité exécutif, les administrateurs dirigeants, le Comité technique et, dans la mesure du possible, les sous-comités et groupes de travail de l'OICP dans l'accomplissement de leurs tâches, et prendre toute initiative appropriée à cet égard ;
- g. assurer, en coopération avec les organismes internationaux compétents, la collecte de données, l'élaboration de normes, les travaux d'analyse nécessaires et la gestion du site Internet de l'OICP. Dans certaines hypothèses exceptionnelles et après avoir obtenu l'aval du Comité exécutif, le Secrétariat peut publier certains documents ou documents de travail approuvés par le Président de l'OICP ;
- h. représenter, en tant que Secrétariat de l'OICP, l'Organisation lors de réunions ou de contacts avec d'autres groupes et organismes, ou de la présentation d'exposés devant ces instances, notamment, mais pas exclusivement, auprès d'autres organismes internationaux. La représentation officielle de l'OICP auprès d'autres organismes internationaux ne peut avoir lieu qu'avec le consentement du Président de l'Organisation. Le Secrétariat ne peut prendre part à un vote engageant l'OICP qu'avec le consentement du Comité exécutif ;
- i. aider le Comité exécutif à élaborer le programme de travail biennal, le budget et les états des dépenses annuelles, et le rapport annuel de l'Organisation ;
- j. aider les Présidents du Comité technique, du Comité exécutif et de sous-comités à élaborer leurs programmes de travail et leurs budgets annuels ; et
- k. s'acquitter de toute autre fonction utile et appropriée qui lui serait attribuée par le Comité exécutif.

9.3. Le Comité exécutif et le Secrétariat peuvent décider d'un commun accord de confier certaines de ces tâches à des tierces parties.

9.4. Si le budget le permet, le Secrétariat est habilité, avec l'accord du Président de l'Organisation, à engager le personnel et les contractants indépendants nécessaires à l'accomplissement de ses fonctions et au respect de ses obligations, dans les limites de son budget annuel.

9.5. Dans l'accomplissement de ses fonctions opérationnelles, le Secrétariat se conforme aux décisions du Comité exécutif et aux orientations données par le Président de l'Organisation.

9.6. Le Secrétariat s'acquitte également de certaines tâches pour le compte du Comité exécutif et du Comité technique et d'autres sous-comités et groupes de travail, conformément aux instructions du Président de l'instance concernée.

9.7. En sus du Secrétariat, le Comité exécutif peut désigner directement d'autres ressources externes pour appuyer les travaux de l'OICP, en tenant toujours compte des paragraphes 6.5. d), 6.6, 7.2 et 9.3.

## **ARTICLE X**

### **Rapport annuel, budget et programme de travail**

10.1. Le Comité exécutif est chargé de l'élaboration d'un Rapport annuel, du budget annuel, des rapports actualisés sur l'exécution du budget et du programme de travail de l'OICP, qui doivent être soumis à l'approbation des membres dirigeants. Ces documents sont établis pour chaque année civile. Le programme de travail est établi sur une base biennale, avec possibilité de révision annuelle.

10.2. Le Comité exécutif diffuse ou transmet par voie électronique aux membres dirigeants le Rapport annuel, le budget et les états des dépenses annuelles ainsi que le programme de travail annuel, afin de leur permettre d'examiner ces documents avant de voter.

10.3. Les membres associés et les membres ayant le statut d'observateur peuvent, sur demande, obtenir le texte du Rapport annuel une fois ce dernier approuvé par les membres dirigeants.

## **ARTICLE XI**

### **Coopération avec les organismes internationaux appropriés**

11.1. Des accords de coopération ou de partenariat seront établis séparément avec les organismes internationaux appropriés, notamment pour l'organisation éventuelle d'activités conjointes. Ces accords porteront, notamment, sur la coopération dans les domaines suivants :

- a. établissement de normes sur les questions de contrôle des pensions et sur les questions de réglementation liées à ce contrôle, en élaborant et en favorisant la mise en œuvre de normes, bonnes pratiques et principes internationaux en matière de contrôle des pensions ;
- b. amélioration de la collecte et de l'analyse de données statistiques sur les pensions ;
- c. collecte d'informations relatives au contrôle des pensions ;
- d. participation, sur invitation, aux activités de recherche, réunions et manifestations de l'Organisation ;
- e. organisation conjointe des événements/projets communs, notamment aux fins de l'élaboration de normes portant sur des questions de contrôle des pensions et sur des questions de réglementation liées à ce contrôle.

## **ARTICLE XII**

### **Modification des Statuts**

12.1. Les statuts de l'OICP peuvent être modifiés selon les modalités suivantes :

- a. Au terme d'un préavis de soixante (60) jours calendaires adressé par écrit aux membres dirigeants, à la majorité des deux tiers des membres dirigeants de l'Organisation présents à la réunion générale annuelle (ou à une autre réunion convoquée par le Comité exécutif conformément à l'article 5.3).

- b. Une modification d'un amendement peut être approuvée à la majorité des trois quarts des membres de l'Organisation présents à la réunion au cours de laquelle la proposition d'amendement est examinée.

12.2. En lieu et place d'une réunion comme indiqué à l'alinéa 12.1, les modifications proposées peuvent être adoptées :

- a. avant l'assemblée, par une consultation à distance (vote à distance sur support papier ou sur support électronique),
- b. pendant l'assemblée, par une participation à distance (vote électronique), organisée par le Secrétariat sous la responsabilité du Comité exécutif.

### **ARTICLE XIII**

#### **Dissolution**

13.1. Les membres dirigeants peuvent décider à tout moment de dissoudre l'Organisation par la convocation d'une réunion spéciale. Le Comité exécutif sera chargé de procéder à la liquidation dans les conditions fixées par les membres dirigeants. Après liquidation, les éventuels actifs excédentaires, après paiement de toutes les dettes et obligations, ne seront pas reversés aux membres, mais seront donnés à une autre organisation internationale sans but lucratif ayant un objet analogue ou identique, selon la décision prise par les membres dirigeants lors de la réunion qui décide la dissolution de l'Organisation.

### **ARTICLE XIV**

#### **Remboursement de frais**

14.1. La réunion générale annuelle des membres dirigeants peut décider, sur recommandation du Comité exécutif, que l'Organisation indemniserà les dirigeants et agents de l'Organisation actuellement ou précédemment en poste des frais et dépenses exposés lors de procédures civiles, pénales ou administratives auxquels ils sont parties du fait de leurs fonctions à l'Organisation, si ces personnes ont agi honnêtement et de bonne foi dans l'exercice de leurs fonctions en ayant à l'esprit les intérêts supérieurs de l'Organisation.

14.2. Le Comité exécutif peut fixer des limites raisonnables à cette indemnisation et peut contracter et maintenir une assurance afin de couvrir ce risque. Le Comité exécutif peut avancer des fonds à des dirigeants ou agents de l'Organisation actuellement ou précédemment en poste afin de couvrir les frais entraînés par leur implication dans une procédure.

14.3. Le Comité exécutif peut approuver l'utilisation par le Secrétariat de polices d'assurance pour certaines manifestations de l'Organisation. Une telle couverture doit être autorisée par le Comité exécutif et peut être liée aux coûts des événements supportés par l'Organisation, ou aux frais de voyage et d'hébergement d'intervenants invités par l'Organisation. Les risques couverts peuvent, entre autres, inclure les frais d'annulation ainsi que les risques de catastrophe naturelle, de terrorisme, de pandémie et de guerre.

## ARTICLE XV

### Dispositions interprétatives

15.1. Au sens de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901, les membres de l'Organisation sont uniquement les membres dirigeants comme stipulé à l'alinéa 3.2.

Les articles I, II, III (alinéas 3.2, 3.5 et 3.6), IV (alinéas 4.1 et 4.2), V (alinéa 5.2) et VI, et les articles XII à XV, constituent les Statuts de l'association au sens de ladite loi, les autres stipulations en constituant le règlement intérieur.

15.2. Dans tout acte et toute délibération, la langue anglaise est la langue opérationnelle de l'Organisation, de ses organes et des membres dirigeants.

Établi lors de la réunion générale extraordinaire (RGE) de l'OICP qui s'est tenue le 18 juillet 2022

Bon pour accord et acceptation des responsabilités de Président

**Veillez ajouter la signature ici**



**Mme Helen Rowell,  
Présidente de l'OICP  
Vice-présidente, Autorité australienne de réglementation prudentielle (APRA)  
GPO Box 9836  
SYDNEY NSW 2001  
Australie**